

Renvoi au comité de salut public du don patriotique d'une pièce de théâtre offerte par les citoyens Darrieux et Saulnier, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public du don patriotique d'une pièce de théâtre offerte par les citoyens Darrieux et Saulnier, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 120;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31859_t1_0120_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

« Art. I. La commission extraordinaire établie à Commune-Affranchie en exécution du décret du 21 vendémiaire, ne peut juger que les contre-révolutionnaires de Lyon, et autres individus qui auroient pris part à la révolte qui a éclaté dans cette commune. En conséquence, les citoyens et les membres des corps administratifs du département de l'Ain et autres départements, ne peuvent être traduits devant cette commission extraordinaire pour raison d'écrits ou arrêtés fédéralistes auxquels ils auroient coopéré.

« II. Les tribunaux révolutionnaires ou commissions extraordinaires établis dans les départements, soit par décret de la Convention nationale, soit par des arrêtés des représentants du peuple, ne peuvent juger que les prévenus des délits dont la connoissance leur est attribuée expressément, soit par décret ou arrêté de leur établissement, soit par des décrets ou arrêtés particuliers.

« Le présent décret sera expédié dans le jour, et envoyé par des couriers extraordinaires aux représentants du peuple à Commune-Affranchie et dans le département de l'Ain » (1).

44

Les citoyens Darrieux et Saulnier, admis à la barre, font hommage à la Convention d'un drame de leur composition, qui a pour titre : *La journée du 10 août ou la chute du dernier tyran*. (On applaudit.)

La Convention nationale accepte l'hommage, et renvoie l'examen de l'ouvrage qui lui est présenté au comité de salut public (2).

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance (3).

45

LECOINTRE (de Versailles). Le 9 de ce mois, les Sociétés populaires de Versailles vous ont témoigné leur surprise de l'arrestation des citoyens Vial et Danvers, administrateurs du département de Seine-et-Oise, sur la dénonciation du citoyen Nouton, de la commune de Bonnelles.

Ils vous ont exprimé leurs sentiments sur le compte de ces administrateurs, que leurs vertus civiques, leurs talents dans l'administration rappellent à leur poste; ils vous ont peint Nouton tel qu'il est, un intrigant, un homme faux, per-

(1) P.V., XXXI, 316. Minute de la main de Voulant (C 290, pl. 909, p. 30). Décret n° 8051. Reproduit dans F.S.P., n° 229; Mon., XIX, p. 495; Débats, n° 515, p. 408; Batave, n° 367; Rép., n° 59; J. Sablier, n° 1145; C. Eg., n° 548; C. univ., 29 pluv.; J. Fr., n° 511; J. Mont., n° 96; M.U., XXXVI, 463; J. Paris, n° 413. Extraits dans Ann. patr., n° 412; J. Perlet, n° 513; Mess. soir, n° 548; J. univ., n° 1547.

(2) P.V., XXXI, 316. F.S.P., n° 229; J. Mont., n° 96; J. Sablier, n° 1145; Mon., XIX, 493; M.U., XXXVI, 464; J. Lois, n° 507.

(3) Débats, n° 515, p. 410; C. univ., 30 pluv.

fide, un patriote de six mois, que la cabale soutient.

Vous avez fait droit sur leur demande en ordonnant l'arrestation de Nouton, et un rapport sur les citoyens Vial et Danvers, qui vous serait fait sous trois jours par votre comité de sûreté générale.

Vingt jours sont écoulés, citoyens; le rapport n'est point fait, et des patriotes, des administrateurs qu'un civisme pur et de grandes lumières entourent sont incarcérés sur une dénonciation faite, par qui ? par un intrigant couvert de tous les crimes, sur sa seule déposition, de sa seule autorité; vous avez bien ordonné son incarcération, ainsi que le rapport de l'affaire de ces administrateurs; et le rapport n'est point exécuté. Quel temps, quelles mœurs, où le premier intrigant trouverait à se faire jour, où la vertu, le civisme, non-seulement languiraient dans l'obscurité, mais encore seraient écrasés sans retour, et où vos décrets seraient vains et illusoires ! (1).

« Sur la motion d'un membre [LECOINTRE (de Versailles)] tendante à ce que le comité de sûreté générale fasse à la Convention nationale le rapport ordonné par le décret du 9 de ce mois, et qui doit être fait sous trois jours, concernant les citoyens Vial et Danvers, administrateurs de Seine-et-Oise :

« La Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale fera le rapport concernant les citoyens Vial et Danvers dans le courant de la décade prochaine » (2).

46

Le comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social et la Société des Amis de la République présentent une pétition en faveur de Chaudot, notaire, dont ils attestent le patriotisme (3).

L'ORATEUR. Citoyens représentants, il s'agit de la conservation de la vie d'un homme; ceux qui viennent vous la demander ne peuvent être suspects; appelés par le peuple, en vertu de vos décrets, à frapper de terreur les coupables, cette tâche serait trop pénible s'il ne s'y joignait celle, si chère aux cœurs républicains, de venir au secours de ceux qu'ils croient dans le cas de réclamation.

Le révolutionnaire est philanthrope par essence. Le comité de la section du Contrat-Social a fait connaître qu'il était inébranlable lorsqu'il fallait punir des contre-révolutionnaires : les Clément, les Barrois, les Flament, et d'autres encore, que la loi a frappés de mort par l'activité de leur surveillance, ne l'ont que trop prouvé.

Les citoyens que vous voyez viennent donc remplir ce devoir d'homme, de républicain, ce devoir qui laisse à leur âme toute sa plénitude,

(1) Mon., XIX, 495; J. Sablier, n° 1146.

(2) P.V., XXXI, 317. Minute de la main de Lecoindre (C 290, pl. 909, p. 31). Décret n° 8048. Mention dans M.U., XXXVI, 464; J. Fr., n° 511; Ann. patr., n° 412. Voir ci-après, séance du 4 vent., n° 39.

(3) P.V., XXXI, 317. Voir ci-dessus, séance du 26 pluv., n° 9.